



Examen du 11 mai 2019

BOBBY et son associée ALICIA tiennent un bar proposant, entre autres, une sélection de près de 400 whiskies. Si l'endroit est resté longtemps confidentiel, connu seulement des amateurs de la boisson maltée, il est désormais fréquenté en majorité par la jeunesse branchée des alentours et des touristes fortunés.

Dans les rapports entre les associés, c'est BOBBY qui est chargé de traiter avec les fournisseurs pour le réassortiment du bar. Les bouteilles sont stockées dans un local au sous-sol auquel les deux associés ont accès mais qu'ALICIA ne fréquente que rarement. C'est ainsi qu'elle ne s'aperçoit pas du fait que BOBBY emporte discrètement mais régulièrement des bouteilles de grande valeur à son domicile, où il s'est constitué une impressionnante cave.

Val or
abus de
conf.

Ce soir, BOBBY est particulièrement déprimé, car il a eu de récentes déconvenues au casino. Croisant le regard de DONNA, qui vient d'entrer dans l'établissement, il entrevoit l'opportunité de rétablir sa situation financière, car cette cliente fortunée a l'habitude de dépenser de fortes sommes en cash. Toutefois, au grand désarroi de BOBBY, DONNA ne commande qu'un Coca zéro et se retire dans un coin calme de l'établissement pour se consacrer à son compte Instagram. Plus tard dans la soirée, alors que DONNA est sortie fumer une cigarette, BOBBY glisse discrètement deux somnifères dans son verre. Il faut moins de trente minutes pour que la jeune femme s'endorme sur la banquette. BOBBY en profite pour fouiller son sac à main, qui ne contient que 200 francs, qu'il empoche.

brigandage
avec 1720

DONNA sera réveillée par ALICIA au moment de la fermeture du bar. Etonnée de trouver son porte-monnaie vide, elle paie sa consommation avec sa carte de crédit et rentre chez elle.

Comment jugez-vous BOBBY ?

Nom: Ferrer

Prénom: David

Professeur/Professeure: Mme Cassani

5,75

Epreuve: Droit général spécial I

Date: 11.05.19

I: Preise discrète des cartelles de grande valeur par Bobby

Typicité: art. 138 ch. 1 al. 1 CP ✓

Les cartelles sont évidemment des choses mobilières corporelles et elles appartiennent à autrui, soit à Alicia et Bobby (un rapport copropriétaire peut se rendre capable d'une infraction contre le patrimoine en agissant de manière à exclure les autres propriétaires et c'est bien ce que B. fait en prenant les cartelles chez lui).

Il y a également un rapport de confiance entre les deux, car la chose est laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise d'une manière déterminée (travailler avec les fournisseurs, réassortir le bar) dans l'intérêt d'autrui, soit du bar et donc d'Alicia et de lui-même.

Il y a une co-maitrise entre Bobby et Alicia, donc on peut se demander si c'est le vol ou l'abus de confiance qui s'applique. En l'espèce, il s'agit d'une co-maitrise coordonnée et non pas subordonnée, donc ^{selon le TF} il faut voir quel est l'élément prépondérant qui caractérise le mieux l'infraction. Entre associés on peut se dire que c'est la rupture du lien de confiance qui est prépondérante, en effet, elle se va que très rarement dans la cave et donc on voit qu'elle avait en lui une confiance aveugle. C'est pour cela que c'est l'abus de confiance qui l'emporte et qu'on exclut le vol.

En prenant les cartelles chez lui, Bobby a nié les prérogatives de l'autre propriétaire (acte négatif) et a intégré l'objet à son propre patrimoine (acte positif). Il y a donc bien une appropriation. Tous les éléments constitutifs objectifs ^(ECC) sont remplis.

B. agit avec intention à dessein (art. 12 al. 2 juris 1 CP). Il a également le dessein d'appropriation, soit d'exclure Alicia de

manière durable et d'intégrer les biens à son patrimoine au moins
passagèrement. Il a également le dessein d'enrichissement illégitime,
soit de se procurer un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit
(les biens ont de la valeur).

Les éléments constitutifs ^(ECS) sont réalisés.

Aucune remarque particulière pour l'illégitimité, la culpabilité et la fixation
de la peine; incuse aggravante ne s'applique.

La poursuite a lieu d'office.

Bobby sera donc reconnu coupable d'abus de confiance simple (art. 133
Ch. 1 al. 1 CP) et encourra une peine privative de liberté ^(PPL) de 5 ans au
plus ou une pécuniaire (au maximum de 180 jours-amende au sens de
l'art. 34 CP).

II: Prise des 200.- dans le porte-monnaie de Donna après l'avoir endormie.

Typicité: art. ~~140~~ ¹⁴⁰ ch. 1 CP

Les 200.- sont une chose mobilière corporelle et ils appartiennent à
autrui, soit Donna

En prenant les 200.-, B. brise la possession de Donna (qu'elle avait
bien entendue, même si elle était endormie par les somnifères; cela n'in-
terrompt pas la maîtrise) et y substitue sa propre maîtrise. Il y a
donc bien une soustraction. Et ce faisant, il y a bien un vol
(art. 139 CP).

L'art. 140 CP exige encore un moyen de contrainte (énumérés exhausti-
vement) et dans notre cas il s'agit de la mise hors d'état de
résister de la victime. Faire agiter à une personne des somnifères en
lui glissant dans son verre qu'elle boira de son propre gré ^(en ignorant son contenu) est bien
un acte de contrainte selon la jurisprudence (ATF 111 II 372) et
c'est ce qui s'est passé dans le cas d'espèce.

Donna était par ailleurs la personne qui avait la maîtrise de la
chose et c'est bien vers elle que l'acte de contrainte était dirigé,

= obstacle

Lien
factuel

L'art. 132ter CP
ne s'applique pas
(il a été pour plus
de 300.- à l'égard
d'innocé)

donc l'élément est rempli.

Tous les ECO sont remplis.

B agit avec intention à dessein (art. 12 al. 2 par. 1 CP). Il a aussi le dessein d'appropriation, soit d'exclure de Donna de la chose de manière durable et de l'intégrer à son patrimoine au moins passagèrement. Il a aussi le dessein d'enrichissement illégitime, soit d'obtenir un mariage patrimonial (200.-) auquel il n'a pas droit.

Tous les ECJ sont remplis.

Aucune aggravante ne s'applique.

L'art. 172 ter CP (altérante) ~~ne s'applique~~ car il n'a ~~pas~~ ~~eu~~ ~~l'intention~~ de soustraire plus s'il y avait eu plus dans le porte-monnaie (il ignorait combien il contenait).

Aucune remarque pour l'illégalité, la culpabilité et la fixation de la peine.

La poursuite a lieu d'office.

B sera reconnu de brigandage simple (art. 140 ch. 1 CP) et encourra une PPL de 6 mois à 10 ans.

Concours:

B encourt une PPL de 5 ans (art. 133 ch. 1 al. 1 CP) et une PPL de 6 mois à 10 ans (art. 140 ch. 1 CP). Il y a concurso réel parfait entre ^{ces} deux infractions. Le calcul se fait selon l'art. 49 CP: $10 \cdot 1,5 = 15$ ans de PPL ! Les maximums (somme des peines ou maximums légal de 20 ans) ne sont pas dépassés.

B encourra donc une PPL de 15 ans.

Non
car
exclu
par

brigandage